

technique compétente à l'égard du corps de l'inspection de la création et des enseignements artistiques ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission d'évaluation technique des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques en application du décret du 3 mars 1993 susvisé.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres élus :

Représentants de la spécialité Théâtre :

M. Wurtz (Jean-Pierre) (titulaire) ;

M. Deschamps (Yves) (suppléant) ;

Représentants de la spécialité Musique :

M. Decoust (Michel) (titulaire) ;

M. Blanc (Daniel) (suppléant) ;

Représentants de la spécialité Danse :

M. Deschamps (Didier) (titulaire) ;

M. Le Cardeur (Jérôme) (suppléant) ;

Représentants de la spécialité Arts plastiques :

M. Kaeppllin (Olivier) (titulaire) ;

M. De Bengy (Jean) (suppléant) ;

Art. 3. — Les personnalités qualifiées dont les noms suivent, désignées par le ministre de la culture, siègent à la commission d'évaluation technique :

Titulaires :

M. Martinelli (Jean-Louis), directeur du Théâtre national de Strasbourg ;

M. Taddei (Jacques), directeur du Conservatoire national de région de Paris ;

Mme Adret (Françoise), chorégraphe ;

M. Gassiot-Talabot (Gérald), critique d'art.

Suppléants :

M. Miquel (Jean-Pierre), administrateur général de la Comédie-Française ;

M. Fourès (Henri), compositeur ;

M. Roullier (Quentin), responsable de la danse au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;

M. Viatte (Germain), directeur du Musée national d'art moderne.

Art. 4. — La présidence de la commission d'évaluation technique est assurée par Mme Mariani-Ducray (Francine), directeur de l'administration générale, ou par son remplaçant, M. Klein (René), chef du service du personnel et des affaires sociales.

Art. 5. — La commission d'évaluation technique est consultée pour l'examen des cas suivants, prévus par le décret du 3 mars 1993 susvisé :

— demande de nomination dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle qui a été attribuée lors de la titularisation (art. 1) ;

— répartition par spécialité des personnels affectés dans le corps des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques par voie de détachement (art. 14).

Art. 6. — Les séances de la commission d'évaluation technique ne sont pas publiques.

Art. 7. — Les membres de la commission d'évaluation technique ainsi que les experts qui participent aux réunions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Art. 8. — En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel au suppléant élu ou désigné de la même spécialité.

Les membres suppléants ne peuvent siéger à la commission d'évaluation technique que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission d'évaluation technique est assuré par le bureau des personnels administratifs de la direction de l'administration générale.

Un procès-verbal, établi après chaque séance, est transmis aux membres de la commission.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
F. MARIANI-DUCRAY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Décret du 17 mai 1996 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissais (Manche)

NOR: MIPP960088D

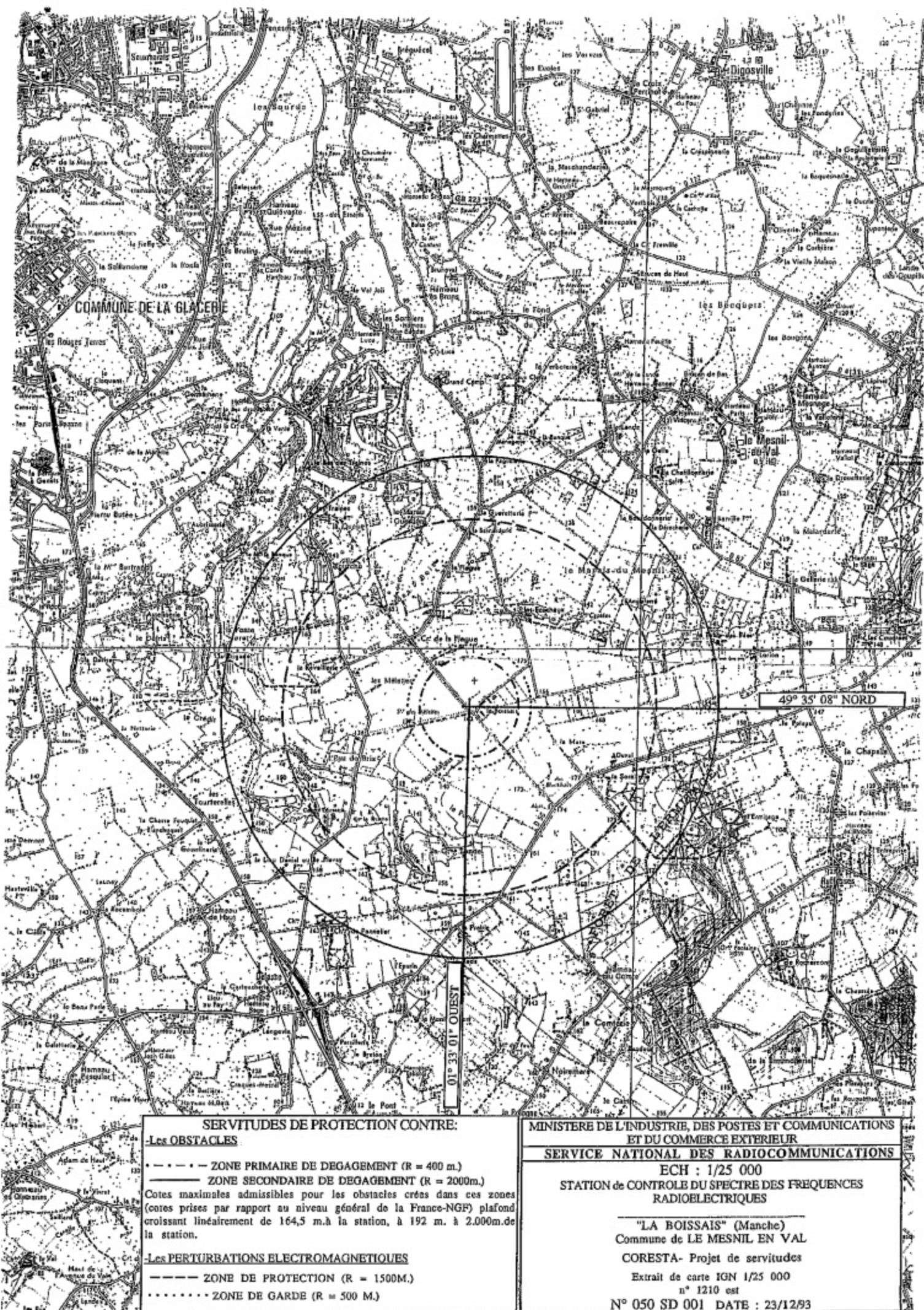
Par décret en date du 17 mai 1996, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissais, dans le département de la Manche.

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan et la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Manche, boulevard de La Dollée, 50009 Saint-Lô Cedex.



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE:

Les OBSTACLES

- - - - - ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT (R = 400 m.)
 ——— ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R = 2000m.)
 Cotes maximales admissibles pour les obstacles cr  s dans ces zones
 (cotes prises par rapport au niveau g  n  ral de la France-NGF) plafond
 croissant lin  airement de 164,5 m.   la station,    192 m.    2.000m. de
 la station.

Les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

- - - - - ZONE DE PROTECTION (R = 1500M.)
 ZONE DE GARDE (R = 500 M.)

MINIST  RE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET COMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR

SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ECH : 1/25 000

**STATION de CONTR  LE DU SPECTRE DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES**

**"LA BOISSAIS" (Manche)
Commune de LE MESNIL EN VAL**

CORESTA- Projet de servitudes

Extrait de carte IGN 1/25 000

n   1210 est

N   050 SD 001 DATE : 23/12/93